



EPTB

Établissement Public Territorial
de Bassin du Vidourle

**PROCES VERBAL
CONSEIL SYNDICAL
20 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre, les membres du Comité Syndical de l'EPTB Vidourle, se sont réunis à 9 h 30 à la salle de la gare à Gallargues le Montueux, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 12 octobre 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour était le suivant :

- 01) Modification délégué EPCI CCP Sommières : Remplacement de madame Sonia Aubry
- 02) Tableau des effectifs
- 03) Approbation PV du 22 juin 2023
- 04) Décisions du président
- 05) Désignation du référent déontologue des élus
- 06) Demande financement postes 2024
- 07) Modification RIFSEEP
- 08) Désignation du représentant de l'EPTB Vidourle à la Clé du SAGE Camargue Gardoise
- 09) Division parcellaire et l'acquisition d'une bande de terrain parcelle E45 - commune de St Laurent d'Aigouze - Complément à la délibération 2023-03-11
- 10) Convention acquisitions foncières EPF Occitanie
- 11) PAPI 3 : Etat d'avancement et perspective
- 12) Renaturation des berges par génie végétal (système endigué basse vallée du Vidourle)
- 13) Approbation opération travaux de valorisation d'une zone d'expansion des crues sur le criulon
- 14) Engagement consultation maitre d'œuvre projet continuité biologique moyenne vallée
- 15) Passation d'une convention avec la Fédération Pêche du Gard - Suivi des populations d'aloses et passes à poissons au pont et seuil Aubais Villetelle -année 2024

Informations :

DELEGUES PRÉSENTS :

Andrée Roux, Jean Pierre Navas, Pierre Martinez, Laurent Gaubiac, Jean Claude Armand, Marc Larroque, Freddy Cerda, Régis Vianet, Jean Marie Castellvi, Loïc Fataccioli, Véronique Michel, Julie Croin, François Granier, Christian Clavel, Serge Cathala, Eric Berrus, Antoine Martinez.

DELEGUES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

*Jean Paul Huot a donné pouvoir à Pierre Martinez,
Luc Villaret a donné pouvoir à Marc Larroque
Thierry Feline a donné pouvoir à Régis Vianet*

DELEGUES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS

Jerome Boisson,

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Florian Rochette, DGS
Alice Brunel, DAF
Serge Rouviere, DGST

Le Président salue Valerie Garcia, secrétaire de l'EPTB qui effectue son dernier jour de travail avant de rejoindre la mairie de Montpellier par voie de mutation et lui souhaite bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

Le Président ouvre la séance, fait l'appel des délégués, note les procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Véronique MICHEL est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ITEM : Frais généraux et label EPTB

01) Installation d'un nouveau membre au sein du comité Syndical de l'EPTB Vidourle rapporté par le Président

Exposé : À la suite de la démission de Madame Sonia AUBRY, Conseillère Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et représentante de cet EPCI au sein du Comité Syndical de l'EPTB Vidourle, il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité Syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières a désigné Monsieur François GRANIER en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sommières au sein de l'EPTB Vidourle en tant que délégué titulaire (délibération N° 2023/09/08 du 28 septembre 2023)

Débats : Le Président souhaite la bienvenue à François Granier.

Vote : Monsieur François Granier est installé dans ses fonctions et le comité syndical de l'EPTB en prend acte.

02) Tableau des effectifs rapporté par le Président

Exposé : Vu la délibération en date du 24 octobre 2012 créant un poste de rédacteur principal,
Vu le tableau des effectifs en date du 31 décembre 2022

Vu la déclaration de vacance portée sur l'arrêté n°I/B-2023-84 visé par la préfecture du Gard le 08/09/2023

Considérant que le tableau des effectifs compte un emploi de catégorie B de grade rédacteur principal, non pourvu depuis mai 2022 et la mutation vers une autre collectivité de l'agent jusque-là assistante de direction basée sur le site de Montpellier.

Considérant que le 21 octobre prochain, l'assistante de direction en poste sur Sommières, sur un grade d'adjoint administratif principal, part en mutation.

Afin de pourvoir le poste d'assistante de direction, une opération de recrutement a été publiée le 1er septembre dernier sur les catégories B et C et les emplois d'adjoint administratif et de rédacteur,

Le poste a été ouvert aux personnes titulaires de la fonction publique ainsi qu'aux personnes non titulaires en application de l'article L338- 8 du code général de la fonction publique qui prévoit notamment qu'un contractuel peut être recruté lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. La fiche de poste indiquait un niveau de formation recherché baccalauréat ou baccalauréat +2 années.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera basée, suivant le profil et l'expérience de la personne recrutée, sur la grille indiciaire d'adjoint administratif ou de rédacteur territorial avec application du régime indemnitaire en cours dans la collectivité.

Le dépôt des candidatures était possible jusqu'au 13 octobre, 50 candidatures ont été reçues et sont en cours d'analyse.

Débats : M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de valider la démarche de recrutement.

03) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 22 juin 2023 rapporté par le Président

Exposé : Le procès-verbal du comité syndical du 22 juin 2023, joint en annexe, est proposé à l'approbation des délégués.

Débats : M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de valider le procès-verbal du comité syndical du jeudi 22 juin 2023.

04) Information sur les décisions prises par le Président en application de sa délégation, rapporté par le Président

Exposé : Le Président invite les membres du comité syndical à prendre connaissance des décisions prises en application de sa délégation.

Débats : M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et valident les décisions prises.

05) Désignation du référent déontologique des élus rapportée par le Président

Exposé : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie par l'article L1111-1-1 du CGCT.

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue des élus ne peut pas être recruté en interne,

Considérant que les fonctions de référent déontologue peuvent être assurées par une personne physique ou par un collègue,

Considérant que l'EPTB Vidourle s'est assuré des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité de la personne proposée : M. Guy LAICK est expert en droit public et plus particulièrement en matière d'éthique publique, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie

Considérant que l'arrêté du 6 décembre 2022 précité fixe à ce jour le montant d'une vacation à 80 € maximum par dossier

Il est proposé au Comité syndical de désigner M. Guy LAICK comme référent déontologue et d'approuver les points ci-dessous relatifs aux modalités de saisine, aux obligations et à l'indépendance et l'impartialité du référent déontologue :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Guy LAICK est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil syndical pour une durée définie par la convention signée entre M. Guy LAICK et l'EPTB Vidourle.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue et conditions dans lesquelles les avis sont rendus

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (laick.guy@wanadoo.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 6, impasse des ibis, 30900 Nîmes.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel » sur l'enveloppe.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue peut inviter l'élu à compléter les termes de sa saisine.

La réponse du référent déontologue prend la forme d'un avis détaillé qui est adressé au seul élu auteur de la saisine. La réponse peut aussi être adressée oralement compte tenu de l'absence de complexité de la problématique soulevée.

Article 3 : Rémunération

M. Guy LAICK sera rémunéré par l'EPTB Vidourle par vacation, conformément à la convention signée entre M. Guy LAICK et l'EPTB Vidourle.

Article 4 : Obligations du référent déontologique

M. Guy LAICK est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Indépendance et impartialité du référent déontologique

M. Guy LAICK assure de manière indépendante et impartiale sa fonction et ne peut solliciter d'instruction ou recevoir d'injonction du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination

Annexe convention :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,
VU la délibération de l'EPTB Vidourle du 20 octobre 2023 approuvant la présente convention ;

Entre

Maître Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, d'une part,

Et

L'EPTB Vidourle représenté par Monsieur Pierre MARTINEZ Président, ci-après désigné par l'EPTB Vidourle, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, l'EPTB Vidourle a désigné Maître Guy LAICK pour assurer la mission de référent déontologue auprès des élus de l'EPTB Vidourle. L'EPTB Vidourle conclut à cet effet une convention avec Maître Guy LAICK.

ARTICLE 1 : Nature des missions

Maître Guy LAICK assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de l'EPTB Vidourle.

Tout élu de l'EPTB Vidourle pourra consulter le référent déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par Maître Guy LAICK qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

ARTICLE 2 : Modalités d'intervention

2-1 Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue des élus peut être saisi par chaque élu de l'EPTB Vidourle dans le cadre de son mandat à l'EPTB Vidourle pour une question le concernant.

La saisine sera adressée par courrier ou par mail : laick.guy@wanadoo.fr / 6 Impasse des ibis, 30900 Nîmes.

Le courrier devra porter la mention « confidentiel ». Les réponses se feront par écrit.

Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir les précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2-2 Production de bilans et rapports

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité synthétique.

ARTICLE 3 : Rémunération de la prestation

Les modalités de tarifications sont définies par l'arrêté du 6 décembre 2022.

Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée est fixé à 80 euros par dossier.

L'EPTB Vidourle plafonne à 10 saisies/an soit un budget prévisionnel de 800 €/an.

L'EPTB Vidourle règlera les sommes dues au titre de la prestation assurée dès réception des justificatifs présentés à l'issue de la mission par le référent déontologue.

ARTICLE 4 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue à compter du 20 octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Contentieux/litige

En cas de litige survenant entre les parties, et à défaut d'accord amiable, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Débats : Le président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de désigner Maître Guy LAICK référent déontologue des élus, d'approuver la convention de mission du référent déontologue et de prévoir cette dépense au budget ;

06) Demandes de subventions pour les postes techniques au titre de l'exercice 2024 rapporté par le Président

Exposé :

1/ Demande de subvention au titre du programme d'action de l'Agence de l'eau

Le personnel technique de l'EPTB Vidourle assure au travers de ses missions l'entretien et la restauration du bassin versant du Vidourle, l'engagement d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et l'amélioration de la gestion de la ressource en eau.

En 2023, l'Agence de l'eau a attribué des aides pour les postes suivants :

- l'équipe verte : six adjoints techniques et un coordonnateur de travaux (134 070 €)
- un ingénieur principal, chargé de mission du contrat de rivière et Natura 2000 (32 001 €)
- une ingénieure, chargée de mission préservation de la ressource (31 372€).

Pour l'année 2024, l'EPTB Vidourle va reconduire ses demandes en apportant deux modifications :

- Le plan d'action de l'équipe verte sera plus important du fait du recrutement d'un agent technique supplémentaire en avril dernier, ce qui devrait permettre d'augmenter la subvention reçue,
- Une demande nouvelle pour un poste de chargé de mission pour les milieux, chargé notamment de l'élaboration et du suivi du contrat rivière, poste qui viendra compléter le poste de chargé de mission sur le PGRE.

2/ Demande de subvention au titre de l'animation du PGRE auprès de la Région

L'EPTB Vidourle bénéficie d'un dispositif de la région Occitanie permettant de rendre éligible à une subvention les postes d'animation des Programmes de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), à concurrence d'un équivalent temps plein par PGRE et d'un montant de 11 436 € pour une dépense éligible de 57 180 €.

L'EPTB Vidourle va demander à nouveau cette subvention sur le poste de chargé de mission ressource en eau.

3/ Demande de subvention au titre du PAPI Vidourle 3 auprès de l'Etat (DDTM)

Le PAPI 3 étant en cours de validation, l'EPTB Vidourle va déposer des demandes de subvention à prise d'effet à la date d'arrêté du PAPI 3.

Les demandes concerneront l'animation de la démarche PAPI, et plus spécialement le suivi des axes 6 et 7 pour 2 postes : le directeur technique et le chargé de mission hydraulique ;

4/ Demande de subvention au titre du PAPI Vidourle auprès du FEDER

Dans le cadre du PAPI 3, un financement du FEDER est prévu pour deux postes, non financés par l'Etat.

L'EPTB va formuler 2 demandes :

- Pour un poste dédié à l'animation du PAPI 3 : le chargé de mission prévention des inondations ; poste existant,
- Pour un poste dédié à l'animation du volet « réduction de la vulnérabilité », recrutement prévu dans les fiches actions du PAPI 3.

Débats : Le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident d'autoriser les demandes de subvention.

07) Modification du RIFSEEP rapporté par le Président

Exposé : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2016,

Vu la délibération du 9 juin 2016 qui mettaient en place le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération qui concerne l'ensemble des cadres d'emploi représentés dans la collectivité,

Le régime indemnitaire est une composante essentielle de la rémunération des agents des collectivités et établissements publics. L'institution du RIFSEEP a permis de créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emploi et filière et répond à une volonté d'harmonisation et de simplification du législateur en rendant l'attribution du régime indemnitaire plus souple, plus cohérente et plus transparente.

Le RIFSEEP est constitué de 2 parts cumulables :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions et à l'expérience,
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel est à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attribution :

L’attribution individuelle de l’IFSE est décidée par l’autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l’attribution de l’IFSE, l’autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Attachés territoriaux
- ✓ Ingénieurs territoriaux
- ✓ Rédacteurs territoriaux
- ✓ Techniciens territoriaux
- ✓ Agents de maîtrise territoriaux
- ✓ Adjointes techniques territoriaux
- ✓ Adjointes administratifs territoriaux

Rappel : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n’est donnée qu’à titre indicatif.

Article 4. – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent,
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée : le versement de l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1ER novembre 2023.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État le complément indemnitaire annuel est institué au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

L’attribution individuelle du CIA est décidée par l’autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l’attribution de l’IFSE, l’autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds suivants :

- ✓ Attachés territoriaux
- ✓ Ingénieurs territoriaux
- ✓ Rédacteurs territoriaux
- ✓ Techniciens territoriaux
- ✓ Agents de maîtrise territoriaux
- ✓ Adjointes techniques territoriaux
- ✓ Adjointes administratifs territoriaux

Rappel : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n’est donnée qu’à titre indicatif.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) : Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l’atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l’objet d’un versement en une seule fois ou en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’État.

Article 7. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de 1er novembre 2023.

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’arrêtés individuels.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité.

Annexe : Répartition par groupe de fonctions : IFSE et CIA

Catégorie A

Cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétion	IFSE Montant annuel maximum(€)	CIA Montant annuel maximum (€)
Groupe 1	Directeur général des services	46 920 €	8 280 €

Groupe 2	Directeur de pôle ou Directeur général des services techniques ou Directeur Général adjoint	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Chef de service ou Chargé de mission	36 000€	6 350 €
Groupe 4	Chargé de projet	31 450 €	5 550 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE Montant annuel maximum (€)	CIA Montant annuel maximum (€)
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur de pôle ou Directeur administration et finances	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service ou chargé de mission	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de projet	20 400 €	3 600 €

Catégorie B**Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE Montant annuel maximum (€)	CIA Montant annuel maximum (€)
Groupe 1	Responsabilité d'un service, ou chargé de mission	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de projet	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE Montant annuel maximum (€)	CIA Montant annuel maximum (€)
Groupe 1	Responsabilité d'un service, ou chargé de mission.	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Chargé de projet	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 500 €	2 385 €

Catégorie C**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité,	IFSE Montant annuel maximum (€)	CIA Montant annuel maximum (€)
---------	---------------------------	---------------------------------	--------------------------------

d'expertise ou de sujétion			
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière.	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE Montant annuel maximum (€)	CIA Montant annuel maximum (€)
Groupe 1	Encadrement d'une équipe.	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	IFSE Montant annuel maximum (€)	CIA Montant annuel maximum (€)
Groupe 1	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière.	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Débats : Le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident d'approuver les nouvelles modalités d'application du RIFSEEP.

08) Désignation du représentant de l'EPTB Vidourle à la CLE du SAGE Camargue Gardoise

Exposé : Il est rappelé au comité syndical que l'EPTB Vidourle est membre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui assure le pilotage du Sage Camargue Gardoise.

Il est porté à la connaissance du comité que la composition de la CLE date du 17 novembre 2017, et qui en conséquence doit être renouvelée tous les 6 ans (article R212-31 du code de l'environnement).

L'ensemble des membres perdra sa qualité le 17 novembre 2023.

Le Préfet du Gard, détenant le pouvoir de nomination de la CLE a donc sollicité la collectivité, par courrier du 25 septembre 2023 reçu le 2 octobre 2023, pour désigner son représentant titulaire dans un délai de 3 mois.

Pour mémoire, par délibération du 25 novembre 2021, le Comité syndical avait désigné Mme Sonia Aubry comme représentante de l'EPTB à la CLE du SAGE Camargue Gardoise,

Le Président suggère de désigner François Granier délégué de la Communauté de Communes de Sommières comme représentant de l'EPTB à la CLE du SAGE Camargue Gardoise.

Débats : M. le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident de désigner François Granier comme représentant de l'EPTB à la CLE du SAGE Camargue Gardoise.

8/ Division parcellaire et acquisition d'une bande de terrain E45 sur la commune de St Laurent d'Aigouze rapporté par Véronique Michel

Exposé : Il est rappelé au Comité Syndical que par délibération en date du 22 juin 2023, le comité syndical a autorisé l'achat d'une parcelle de 384 m² à la Société Civile de Terre de port pour la réalisation de travaux d'entretien et de confortement des digues du Vidourle.

Il est porté à la connaissance du comité Syndical qu'après réalisation du découpage parcellaire par le géomètre, la surface d'emprise réelle et définitive est de 418 M².

Le prix d'achat est donc revu comme suit, par application du prix unitaire défini dans la délibération du 22 juin 2023 : 418 x 1.75 : 731.5 €

Débats : Mme Michel propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident d'approuver la modification du prix d'acquisition.

9/ Convention d'acquisitions foncières rapportée par Véronique Michel

Exposé :

Il est rappelé au comité syndical que dans le cadre des projets d'aménagement de la basse vallée du Vidourle, il est nécessaire de procéder à l'acquisition des terrains d'assise des projets suivants :

- mise en sécurité de la digue de 1er rang au nord de Marsillargues (commune de Lunel et Marsillargues)
- création de la digue de second rang de Lunel
- création de la digue de second rang de Marsillargues
- création de la digue de second rang d'Aimargues

Il est porté à la connaissance du comité syndical que l'EPF Occitanie a pour mission d'assurer le portage foncier pour le compte des collectivités et Etablissement Public de la Région.

Pour ce faire, une convention doit être passée avec l'EPF Occitanie permettant notamment :

- D'assurer une veille foncière
- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet, de réaliser des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, d'assurer la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

Pour mémoire des conventions similaires ont déjà été passées avec l'EPF Occitanie pour la digue de second rang de Gallargues (le 27/06/2022) et pour la zone de la Jassette à Lunel (le 18/10/2019)

La présente convention opérationnelle vise à :

- Définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire les parties pour conduire sur le moyen / long terme une politique foncière sur le périmètre défini, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente,

dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

- Préciser la portée de ces engagements.

La durée de la convention est de 8 ans.

Annexe : Convention opérationnelle

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	16
1.1 Objet.....	16
1.2 Durée.....	16
ARTICLE 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION	16
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF	16
3.2 Engagement financier	16
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT.....	16
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS.....	17
ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DE L' EPTB VIDOURLE.....	17
Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	17
5.1 Modalités d'acquisition foncière.....	17
5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	18
▪ Durée d'acquisition	18
▪ Durée de portage foncier	18
5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	18
5.4 Cession des biens acquis	18
▪ Conditions générales de cession.....	18
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION.....	18
ARTICLE 6 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION	20
7.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD	20
7.2 RESILIATION UNILATERALE	20
ARTICLE 8 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION.....	20
8.1 Suivi du projet	20
8.2 Suivi des biens portés par l'epf	21
ARTICLE 9 – COMMUNICATION SUR L' ACTION DE L'EPF.....	21
ARTICLE 10 - CONTENTIEUX.....	21

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION	21
ANNEXE 2.....	21

Entre

L'Établissement Public Territorial du Bassin représentée par Monsieur Pierre Martinez Président, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil syndical en date du 27/05/2022

Dénommée ci-après " EPTB Vidourle",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°...../.... du Bureau en date du 10 octobre 2023, approuvée le par le préfet de Région,

Dénoté ci-après "EPF",

D'autre part,

Préambule

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Le Vidourle est un fleuve côtier qui prend sa source au nord de la Montagne de la Fage, dans les Cévennes à environ 500 mètres d'altitude, et qui débouche en deux endroits en mer : au travers du chenal maritime du Grau du Roi et au travers de l'étang du Ponant, au lieu-dit de la Passe des Abîmes. Au total, le Vidourle s'étend sur une longueur de 85 km.

Son bassin versant couvre une surface totale de 800 km² environ. Il traverse les départements du Gard et de l'Hérault, dont il constitue la limite physique dans sa partie aval. Au sud de l'autoroute A9, le Vidourle traverse une vaste plaine alluvionnaire avant de se jeter dans la mer.

Le Vidourle est connu pour ses crues d'une rare violence, qui répondent rapidement aux épisodes pluvieux. La crue qui a résulté des épisodes pluvieux des 8 et 9 septembre 2002 a notamment marqué l'histoire du bassin versant. La crue de référence se base aujourd'hui sur cette crue, dont le débit est estimé à 2400 m³/s au niveau de l'autoroute A9, et le débit de plein bord estimé de 800 à 1000 m³/s.

La configuration du Vidourle en toit dans la basse vallée, accentuée par la présence d'ouvrages en traversée de plaine situés entre l'autoroute A9 et la nationale 113 tels que voie SNCF et canal BRL, a pour conséquence un écrêtement du surplus de débit par déversement des digues en rive

gauche puis en rive droite, et ce quel que soit le débit arrivant de l'amont du bassin versant, si celui-ci dépasse un seuil compris entre 900 et 1000 m³/s.

De nombreuses brèches sont occasionnées à chaque crue, le long du tronçon endigué (environ 35 brèches recensées en septembre 2002).

A la suite des inondations, l'EPTB Vidourle a engagé des études pour la réalisation de différents projets de protection rive gauche et droite du système endigué de la basse vallée du Vidourle. Il est notamment prévu de conforter la digue de 1^{er} rang de Lunel et Marsillargues en aval de la RN 113 et en aval de Marsillargues.

Par ailleurs, il est prévu de procéder à la création de digues de seconds rangs sur Marsillargues et Lunel en rive droite et sur Aimargues et Gallargues le montueux en rive gauche.

De l'élaboration à la signature du PAPI 3

L'appel à projets relatif aux PAPI 2 lancé en 2011 s'étant achevé en 2017, un nouveau dispositif de labellisation est ainsi mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018. C'est dans ce contexte, afin de poursuivre la dynamique initiée après les crues de 2002, que l'EPTB Vidourle a décidé de présenter un nouveau programme d'actions qui doit répondre au nouveau cahier des charges PAPI 3.

Ce projet fait l'objet d'une fiche action dans le cadre du Papi 3, en cours d'élaboration avec l'appui d'un prestataire extérieur et conformément au cahier de charges national ; l'objectif étant d'aboutir à une labellisation du programme d'actions en 2023.

L'élaboration se déroulera en plusieurs phases :

- Phase 1 : Diagnostic approfondi et partagé du territoire
- Phase 2 : Stratégie du PAPI Vidourle 3
- Phase 3 : Elaboration concertée du programme d'action du futur PAPI complet, proposition de fiches-action, identification des maîtrises d'ouvrage et élaboration des plans de financement potentiels ;
- Phase 4 : Analyse environnementale, analyse-multicritères et intégration du risque dans l'aménagement du territoire
- Phase 5 : Montage du dossier de labellisation du futur PAPI complet et accompagnement jusqu'à la labellisation

Par ailleurs, conformément au cahier des charges PAPI 3, la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public seront mises en œuvre tout au long de la mission permettant d'aboutir à un projet partagé et de faciliter sa mise en œuvre et sa portée.

Afin de bénéficier de son intervention, l'Etablissement Public Territorial du Bassin Vidourle a donc saisi l'EPF par lettre en date du XXXXXXX.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Article 1 – Objet et durée de la convention

1.1 Objet

L'Etablissement Public Territorial du Bassin Vidourle à confie à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur les communes de Aimargues, Lunel et Marsillargues en vue de réaliser une digue de premier et second rang contre le risque inondation.

1.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

Article 2 – Périmètres d'intervention

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur sis sur les communes de Aimargues, Lunel, Marsillargues dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande du EPTB Vidourle, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3 – Engagements de l'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 Engagements opérationnels

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur les périmètres d'intervention tels que définis en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, ...).

3.2 Engagement financier

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 1 200 000 €.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au EPTB Vidourle.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le EPTB Vidourle ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission: bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Article 4– Engagements de l' EPTB Vidourle

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, le EPTB Vidourle, s'engage, à compter de la signature de la présente convention :

- à informer l'EPF sur son programme d'études et son calendrier de réalisation ;
- à réaliser ou à faire réaliser, si nécessaire, des études d'impact agricole environnemental ;
- à mobiliser son dispositif d'aide (technique, financier, juridique, administratif...) en vue de la réalisation de ses programmes d'action en cours et à venir ;
- à veiller à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation du programme ; Le EPTB Vidourle s'emploiera ainsi à suivre le programme de financement du PAPI et de disposer à terme des moyens financiers nécessaires à l'acquisition des tènements fonciers portés par l'EPF ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à racheter les biens acquis par l'EPF au titre de la présente convention, avant son échéance.

Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle

5.1 Modalités d'acquisition foncière

■ Acquisition à l'amiable

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition amiable des parcelles situées dans les périmètres définis à l'article 2.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire. Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

Le EPTB Vidourle informe l'EPF des opportunités d'acquisition jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du syndicat concerné sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel le syndicat des signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de EPTB Vidourle, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à EPTB Vidourle selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste du EPTB Vidourle de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du EPTB Vidourle ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par le EPTB Vidourle. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

5.4 Cession des biens acquis

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par le EPTB Vidourle suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, le EPTB Vidourle s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

■ Cession à la demande du EPTB Vidourle

Si le EPTB Vidourle en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où le EPTB Vidourle ou l'opérateur qu'il aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 Détermination du prix de cession

■ Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité

- et autres frais liés aux acquisitions... ;
- les indemnités d'éviction, de transfert et de logement ;
- les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession au EPTB Vidourle ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son

opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 6 - Modalités de pilotage de la convention

L'EPF et le EPTB Vidourle conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant l'établissement territorial et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

Article 7 - Résiliation de la convention

7.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

L'EPTB Vidourle est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire l'EPTB Vidourles s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

7.2 Résiliation unilatérale

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que l'EPTB Vidourle n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de l'EPTB Vidourle de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

Article 8 – Suivi du projet après cession

8.1 Suivi du projet

L'EPTB Vidourle, et le cas échéant, l'opérateur qu'il aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à l'EPTB Vidourle tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'EPTB Vidourle, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

8.2 Suivi des biens portés par l'epf

Sans préjudice des dispositions précédentes, si l'EPTB Vidoule réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par l'EPTB Vidourle et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

Article 9 – Communication sur l'action de l'EPF

L'EPTB Vidourle s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, l'EPTB Vidourle apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Il citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

L'EPTB Vidourle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du EPTB Vidourle, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 10 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

article 11 – Modifications ultérieures de la convention

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Article 1 : Mise à disposition du bien

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, d'EPTB Vidourle qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etablissement Public Territorial du bassin Vidourle et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à l'EPTB Vidourle.

L'EPTB Vidourle prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

Article 3 : Engagements de l'EPTB Vidourle

L'EPTB Vidourle assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Il peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

L'EPTB Vidourle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Il est par ailleurs tenu :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'il a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

L'EPTB Vidourle se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- Les locaux respectant les normes de sécurité ;
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Il souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Il encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités

d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

L'EPTB Vidourle rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Il est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

Le SMBVA est garant des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, l'EPTB Vidourle informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

L'EPTB Vidourle ne pourra consentir sur les biens dont il a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

Article 4 : Dépenses

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par le SMBVA, le cas échéant.

- A la charge de l'EPTB Vidourle

L'EPTB Vidourle supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Débats : Mme Michel propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. M. Fataccioli demande s'il n'y a pas aussi une convention avec la chambre d'agriculture. Serge Rouvière répond qu'une convention est en cours de préparation.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident d'approuver la convention.

10/ PAPI 3 : Etat d'avancement et perspective rapporté par le Président

Exposé : Les services de l'EPTB Vidourle ont présenté le contenu du PAPI 3 lors du comité syndical du 22 juin 2023.

A la suite de la validation de ce projet de PAPI 3, le dossier a été déposé le 13 juillet 2023 pour instruction à la Préfecture du Gard.

Dès lors, l'ensemble des financeurs et des EPCI du bassin versant ont été saisis afin qu'ils délibèrent sur le principe d'un financement des projets et actions présentés dans le dossier.

Nous avons reçu les lettres d'intention de financement des actions par nos partenaires aux dates suivantes :

- Département de l'Hérault le 10/08/2023
- Département du Gard le 8/09/2023

- Région Occitanie le 15/09/2023

Notre dossier est considéré comme recevable par la DREAL Occitanie.

En parallèle, les EPCI du bassin versant ont planifié les délibérations de validation des actions du PAPI à leurs prochains conseils communautaires fixés en octobre et novembre 2023.

Une réunion de revue de projet est prévue le 20 octobre 2023, sans le porteur de projet, mais en présence de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), la délégation de bassin Rhône Méditerranée, les DDTM 30 et 34 et la DREAL institutrice.

Il s'agit pour les PAPI supérieurs 20 millions d'euros de présenter l'avis DREAL et de préparer la délibération émise lors du comité d'agrément.

En novembre, lors d'une réunion en Visio, ces éléments seront présentés à l'EPTB et le déroulement du comité de bassin du 24 novembre 2023 explicité.

Après validation du PAPI 3 par le comité de bassin, nous pourrions commencer à engager certaines actions et notamment :

- Le recrutement d'un chargé de mission réduction de la vulnérabilité
- Le choix des négociateurs fonciers pour les actions de l'axe 7, ainsi que les consultations pour le début des missions de maîtrise d'œuvre relative aux travaux
- La reprise de la sensibilisation scolaire à l'échelle du bassin
- L'amélioration de la surveillance relative à la prévention des crues (pose de cameras sur certaines communes, étude de station de mesure)
- Les études de zonage de risque inondation

Débats : Le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Régis Vianet indique que le bureau communautaire de la Communauté de Communes de Terre de Camargue a examiné favorablement le projet de PAPI 3 malgré les difficultés financières prévisibles pour la contribution solidaire puisque le taux de la taxe Gemapi

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et décident :

- Prendre acte de l'état d'avancement du projet
- Approuver ces orientations
- Engager ces actions en phase avec le PAPI 3

11/ Renaturation des berges par génie végétal (système endigué de la basse vallée du Vidourle) rapporté par Julie Croin

Exposé : Dans le cadre de l'amélioration de la biodiversité de la basse vallée du Vidourle classée Natura 2000 et afin d'améliorer la mosaïque des habitats écologiques tout en préservant la stabilité des berges dans la zone endiguée, l'EPTB Vidourle a confié à la société BRLi, la maîtrise d'œuvre d'un projet de renaturation des berges du Vidourle.

Cette opération concerne 2 sites :

- A) Le premier site se situe sur la partie sud de la digue de Marsillargues, entre le Mas du Juge et le Mas des Mourgues. La partie à traiter s'étend sur un linéaire d'environ 250 mètres entre les bornes 12.25 et 12.75 et concerne le talus côté fleuve de l'ouvrage.
- B) Le second site se situe sur la commune d'Aigues Mortes. La zone de glissement se situe entre les bornes 20.00 et 20.25, secteur Beauchamps. La partie à traiter s'étend sur un linéaire d'environ 10 mètres et concerne le talus côté fleuve

Les travaux à prévoir consistent à renforcer le pied de talus de l'ouvrage et renaturer la berge par la mise en œuvre de travaux de terrassement et de renaturation par génie végétal.

Une technique de protection par génie végétal a été développée et adaptée au contexte de la basse vallée du Vidourle. Elle consiste à

- Battre 3 rangées de pieux en châtaigniers d'une longueur de 4 mètres et d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

■ Une fascine morte est implantée entre les 2 rangées de pieux les plus éloignées de la berge. Cette fascine est compactée au godet pour bien combler l'espace entre les pieux. Cette fascine joue un rôle de peigne à sédiments et permet de reconstituer le pied de talus.

■ Une fascine vivante constituée de saules ou de tamaris selon la salinité (le site sur la commune d'Aigues-Mortes sera muni de fascines de tamaris), est placée entre les pieux situés au plus près du talus afin de stabiliser le pied de berge.

■ Un lit de branches à rejets est plaquée contre la berge sur une hauteur de 2 mètres, avec le pied des branches calé derrière la fascine.

■ Des boutures complètent le dispositif à raison de 10 par m². Chaque bouture doit être d'une longueur minimale de 0.80 mètres et être enfoncée à 80% pour assurer une bonne reprise.

■ Des piquets en châtaigniers disposés en quinconce permettent de stabiliser la toile de coco 900 gr/m² qui recouvre l'ensemble du talus pour le protéger temporairement en attendant la reprise de la végétation et l'enherbement.

Ces travaux sont estimés par le maître d'œuvre à 259 025 euros HT pour le site 1 et 50 495 euros pour le site 2 soit un total de 309 520 euros HT.

Le plan de financement serait le suivant :

- Maitrise d'ouvrage EPTB Vidourle : 20% HT
- Agence de l'Eau : 50% HT
- Région : 20 % HT
- Départemental 30 et 34 : 10% HT

Ces travaux doivent être réalisés en période de dormance végétative soit de novembre à mars.

Débats : Mme Julie Croin propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Aucun délégué ne souhaitant prendre la parole, il est procédé au vote.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et approuvent l'opération.

12/ Approbation de l'opération des travaux de valorisation d'une zone d'expansion des crues sur le Crieulon rapporté par Julie Croin

Exposé : Il est porté à la connaissance du comité syndical que l'étude pour la création d'une Zone d'Expansion de Crue (ZEC) sur le Vidourle et le Crieulon a mis en avant l'intérêt de développer une ZEC en rive gauche du Crieulon sur la commune d'Orthoux Sérignac Quilhan.

Les aménagements définis permettent :

- D'améliorer la mobilisation de la zone d'expansion de crue avec une mise en eau plus fréquente dès les crues courantes ;
- De favoriser la mise en place d'habitats écologiques diversifiés permettant le développement de la biodiversité sur la zone et favoriser son évolution vers un milieu humide.
- De renaturer ce site en évacuant des inertes présents sur site

Compte tenu de l'absence de cultures sur cette zone, il est proposé de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires au projet après négociation avec les propriétaires après déduction des coûts d'évacuation et traitement des inertes présents sur site

Par ailleurs, plusieurs marchés sont à engager pour la réalisation de cette opération :

- Maîtrise d'œuvre pour la définition des Travaux de valorisation de la ZEC
- Coordinateur SPS pour les Travaux de valorisation de la ZEC
- Travaux de valorisation de la ZEC

Le coût global de l'opération a été estimé par le bureau d'étude à 797 225 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

- Maitrise d'ouvrage EPTB Vidourle : 20% HT

- Agence de l'Eau : 50% HT
- Région : 20 % HT
- Départemental 30 : 10% HT

Débats : Mme Julie Croin propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. M. Cathala demande si des discussions avec les propriétaires fonciers ont déjà été engagés. Serge Rouviere précise que des réunions en mairie ont eu lieu et que le propriétaire concerné a déjà été vu à propos de dépôts de gravats sauvages sur ce terrain. M. Cathala exprime son désaccord sur la méthode même s'il est d'accord avec le projet et son choix de s'abstenir lors du vote. M. Fataccioli régit à propos du dépôt de déchets illégal et demande que le propriétaire évacue les gravats à ses frais sinon l'EPTB devra prendre environ 200 000 € à sa charge pour résoudre un préjudice environnemental non résolu, un coût qui peut être encore plus important suivant la nature des gravats. Serge Rouvier indique que le propriétaire ne modifiera rien sans une action de la DDTM et donc de la police de l'eau mais que cette action n'a pas lieu. M. Cathala souligne que c'est aussi une action du ressort du pouvoir de police du maire. M. Gaubiac souligne l'intérêt financier pour l'EPTB que le maire de la commune concernée dépose plainte.

Vote : Le Président décide de ne pas délibérer et de repousser le rapport à un prochain comité afin de permettre aux services de travailler sur l'enlèvement des gravats et d'ouvrir la discussion avec le propriétaire.

13/ Engagement de la consultation pour le maitre d'œuvre du projet de continuité biologique de la moyenne vallée rapporté par Julie Croin

Exposé : Il est rappelé au comité syndical que L'EPTB Vidourle a engagé plusieurs études pour améliorer la continuité biologique sur la moyenne vallée entre le seuil de Montpezat (commune de Vic le Fesq) et le pont de Quissac.

Il est porté à la connaissance du comité que ces études ont permis de définir différents aménagements et de mesurer leurs incidences, notamment sur la ressource en eau.

Les ouvrages concernés par cette opération sont : le seuil de l'ancien captage de Gailhan (ROE36317), le seuil du camping club nature et soleil de Sardan (ROE36327) et la passerelle de Rauret (ROE36338). Les deux premiers ouvrages cités sont situés sur la limite intercommunale entre Sardan et Orthoux-Sérignac-Quilhan. Le dernier est entièrement sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

Suite à l'étude AVP réalisée par ANTEA les scénarii d'aménagements suivants ont été retenus :

- Seuil de l'ancien captage de Gailhan : Dérasement total ou partiel. Cette opération aura une incidence sur un captage pour l'irrigation à proximité et des mesures compensatoires pour la sécurisation de cette ressource devront être mises en œuvre (création d'un forage pour se substituer au puit de l'agriculteur déjà déclaré auprès de la DDTM)
- Seuil du camping club nature et soleil : Equipement rustique d'un ouvrage de franchissement rive droite en prenant en compte le prélèvement du béal du château du Fesq
- Gué de Rauret : Remplacement de la passerelle par un ouvrage submersible permettant la continuité biologique et le transit sédimentaire.

Sur la base des études réalisées l'EPTB souhaite engager un maitre d'œuvre pour la définition des travaux d'aménagements.

L'opération consiste donc :

- à confier l'élaboration des cahiers des charges à nos services
- à engager une consultation des bureaux d'études sous la forme d'un marché à tranche ferme et optionnelle

Débats : Mme Julie Croin propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Mr Navas demande quel est l'intérêt du projet. Serge Rouviere précise que le travail sur les 3 seuils considérés peut permettre un rétablissement de la continuité biologique sur 7 kilomètres. Mr Fataccioli souhaite connaître le montant de l'avant-projet. Serge Rouviere indique que le projet serait d'environ 700 000 € financés avec 80 % de subventions de l'Agence de l'eau.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et approuvent l'opération.

14/ Passation d'une convention avec la fédération de pêche du Gard pour le suivi des populations d'aloses par le Président

Exposé : Il est rappelé au comité syndical que l'Alose feinte du Rhône, fréquente les eaux marines littorales pour effectuer sa croissance, et migre vers les eaux douces à substrat caillouteux pour sa reproduction.

Au cours du XXe siècle, l'aire de répartition de l'alose feinte du Rhône s'est fortement rétrécie en raison de la multiplication des barrages. De ce fait, cette espèce est protégée en France au titre de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national. Elle est classée vulnérable sur la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine (2009), et également inscrite à l'annexe II et V de la directive Habitat, faune, flore. L'Alose feinte du Rhône est listée dans les espèces à suivre dans le PLAGEPOMI 2016-2021 (Plan de Gestion des Poissons Migrateurs).

Il est porté à la connaissance du comité que l'EPTB Vidourle a réalisé ces dernières années différents aménagements destinés à favoriser des nouveaux espaces de migration pour les aloses et ainsi favoriser sa reproduction sur le bas Vidourle.

Les derniers équipements ont été réalisés lors de l'étiage 2020 sur le pont et le seuil Aubais Villetelle.

Un suivi des populations d'aloses avait été réalisé en 2021 sur le Vidourle et il est opportun aujourd'hui, pour appréhender les évolutions de renouveler l'opération en partenariat avec la fédération de pêche du Gard.

Le site de suivi est le suivant :

- La frayère à Villetelle et la Roque d'Aubais sur le Vidourle



- La frayère de Saint Laurent d'Aigouze sur le Vidourle



Il est prévu un suivi sur 28 nuits et 3 zones de frayères. L'objectif est d'évaluer la population d'aloses et la reproduction à partir des comptages des bulls et des observations visuelles.

Les prospections nocturnes sont prévues pendant 2 mois d'avril à juin.

Le budget de l'opération est évalué à 12 169 € TTC.

Il est proposé une participation à hauteur de 1000 € pour l'année 2024.

Débats : Le Président propose aux membres du comité syndical de bien vouloir en délibérer. Régis Vianet demande si la précédente convention de 2021 a permis des retours d'information. Serge Rouviere précise que les résultats sont très positifs car les aloses remontent jusqu'au seuil de la Roque d'Aubais. M. Navas souligne que des dénivelés existent comme le seuil de Liquis et qu'ils empêchent les poissons de remonter. Serge Rouviere dit aussi l'intérêt piscicole d'avoir des zones différentes dans la rivière, des zones de courant et des zones stagnantes pour notamment la reproduction des poissons.

Vote : Les membres du comité syndical délibèrent à l'unanimité favorablement et valident la signature de cette convention permettant un suivi et une validation du bon fonctionnement des ouvrages réalisés par l'EPTB Vidourle

QUESTIONS DIVERSES

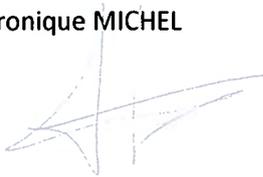
M. Cerda propose aux délégués une visite de l'hôpital vétérinaire et du futur pôle urgentiste.

Le Président clôt les débats, remercie les délégués et lève la séance à 10h45.

La secrétaire de séance

Le Président

Véronique MICHEL



Pierre MARTINEZ

